



MUNICIPALITÉ
DE VÉTROZ

Rue de l'Abbaye 31 / 1963 Vétroz
027 345 37 70

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET POUR LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Conseil général de Vétroz,

vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998,
vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004,
vu le règlement d'application de la loi fiscale du 25 août 1976,
vu le règlement communal des constructions du 6.12.2006 et des zones du 29.06.1994,
vu le programme de politique énergétique dans le cadre du label Cité de l'énergie adopté le 14.04.2010

édicte le présent règlement.

Art. 1 Généralité

Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables, à favoriser la construction et rénovation selon le standard « Le Programme Bâtiments », ainsi que la rénovation d'immeubles exemplaires sur le plan énergétique.

Art. 2 Champs d'application

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Art. 3 Compétences

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil municipal. Le cas échéant, il peut faire appel au département cantonal de l'économie, de l'énergie, et du territoire par son service de l'énergie et des forces hydrauliques, pour le ~~conseiller~~ ^{charger} dans sa tâche.

Art. 4 Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie.

Art. 5 Subvention

¹ Le montant des aides financières minimales et maximales est détaillé dans le tableau annexé qui fait partie intégrante de ce règlement.

² Le Conseil municipal est compétent pour fixer le montant des aides financières dans les limites prévues dans le tableau annexé, en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget approuvé. Les montants décidés par le Conseil municipal ne sont pas soumis à homologation par le Conseil d'Etat.

Art. 6 Conditions

¹ Avant le début des travaux, la demande d'aide financière est adressée par écrit à l'administration communale. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues. S'il existe une formule spéciale pour la demande, celle-ci sera utilisée. Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

² Pour les études énergétiques, le demandeur doit adresser une demande avant l'adjudication du mandat en remplissant le formulaire ad hoc. En cas d'acceptation de la demande, il remettra un original de l'étude énergétique et la facture originale avec la preuve de son paiement dans un délai de 6 mois.

³ Pour les mesures d'économie d'énergie, le demandeur doit adresser une demande avant le début des travaux en remplissant le formulaire ad hoc. En cas d'acceptation de la demande, il remettra les factures originales avec preuve de leur paiement dans un délai de 24 mois suivant la décision du Conseil municipal.

⁴ Pour les aides « Le Programme Bâtiments » et celles aux installations solaires ou autres, la procédure décrite à l'alinéa 3 s'applique. Le demandeur doit joindre un original de la décision de l'instance compétente (Etat du Valais).

Art. 7 Octroi de la subvention

¹ Les études et les travaux soutenus par l'aide financière communale doivent être conformes au règlement communal sur les constructions et admis par le Conseil municipal. Le cas échéant, une demande d'autorisation de construire préalable devra être déposée.

² Les mandataires et les entreprises associés aux études et aux travaux doivent, sauf exception, être inscrits au registre du commerce ou sur la liste permanente du canton du Valais et avoir leur siège social en Valais.

³ Les bilans énergétiques doivent en outre être effectués par des entreprises reconnues par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie.

⁴ L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées. Le cas échéant, le requérant de l'aide pourra être appelé à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

⁵ Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal de l'énergie, la Commune conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

Art. 8 Bonus sur l'indice d'utilisation du sol

En application de l'art. 20 de la loi cantonale sur l'énergie, le requérant d'une autorisation de construire un bâtiment Minergie ou de transformer un bâtiment en respectant ce label a droit à un bonus de quinze pour cent sur l'indice d'utilisation du sol fixé par le règlement communal des constructions et des zones, *sous réserve de ne pas dépasser une augmentation maximale d'indice de 0.15.*

Art. 9 Etudes énergétiques

¹ La Municipalité met à disposition un montant annuel d'au moins Fr. 5'000.--.

² L'aide octroyée prendra en charge une partie du coût des études énergétiques visant à établir un diagnostic.

Art. 10 Mesures d'économie d'énergie

La Municipalité met à disposition un montant d'au moins Fr. 50'000.-- par année. L'aide financière communale à fonds perdus s'élève à 10% du montant total de l'investissement pour les mesures d'économies. La participation est toutefois limitée à Fr. 10'000.-- par immeuble ou par site de production.

Art. 11 Standard selon programme bâtiments des cantons et de la confédération

Les édifices rénovés selon le standard « Le Programme Bâtiments » des cantons et de la confédération peuvent, sur présentation de la décision de l'instance compétente, bénéficier d'une participation à fonds perdus.

Art. 12 Installations solaires

Les nouvelles installations solaires thermiques ou photovoltaïques peuvent bénéficier d'une participation à fonds perdus.

Art. 13 Mesures fiscales

Les dispositions actuelles de la loi fiscale, de son règlement d'application du 14 décembre 1994 et de son arrêté du 23 avril 1997 sur les frais et les investissements en matière d'économie d'énergie, permettent une déduction pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

Art. 14 Voies de recours

¹ Toute décision prise par le Conseil municipal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 15 Dispositions finales

Ce règlement a une validité de 4 ans dès son homologation par le Conseil d'Etat. Le Conseil municipal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 4 ans et d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé.

Approuvé par le Conseil municipal en séance du 14 mars 2012

Le Président



Stéphane GERMANIER

Le Secrétaire :



Laurent SEPPEY

Approuvé par le Conseil général en séance du 25 juin 2012

La Présidente



Béatrice DUC

Le Secrétaire :



Dominique KUSTER

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du _____

SUBVENTIONS COMMUNALES RELATIVES AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET POUR LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (en francs)

Désignation	Base de Subventionnement	Subv. unique	Subv. variable	Subv. Maximum	
1. Nouvelles constructions					
Système au bois combiné avec production d'eau chaude sanitaire Puissance > 20 kW	à bûches	3'600	+120.-	Par kW nécessaire 5'000 à 8'000	
	copeaux	3'600	+240.-		
	pellets	3'600	+180.-		
Capteurs solaires thermiques	Villa	1'800 à 3'000	---	---	
	Immeuble	1'500	+360.-		Capteurs tubulaires 3'800 à 5'000 Capteurs vitrés 3'800 à 5'000 Capteurs non vitrés 3'800 à 5'000
			+290.-		
+220.- par m ²					
Panneaux photovoltaïques			10 % du coût reconnu	2'000 à 5'000	
2. Rénovation de chauffage combinée avec l'eau chaude sanitaire					
Remplacement d'une chaudière à mazout ou d'un chauffage électrique direct par une pompe à chaleur	Villa	2'400 à 4'000	---	---	
	Immeuble	2'400 à 4'000	+540		Par unité d'habitation 7'200 à 10'000
Système au bois combiné avec production d'eau chaude sanitaire Puissance > 20 kW	à bûches	3'600	+120	Par kW nécessaire 7'200 à 10'000 7'200 à 10'000 7'200 à 10'000	
	copeaux	3'600	+240		
	pellets	3'600	+180		
Capteurs solaires thermiques	Villa	1'800 à 3'000	---	---	
	Immeuble	1'400 à 2'600	+360.-		Capteurs tubulaires 3'800 à 6'000 Capteurs vitrés 3'800 à 6'000 Capteurs non vitrés 3'800 à 6'000
			+290.-		
+220.- par m ²					
3. Rénovation de bâtiment					
	Valeur U max.		Par m ²		
- Fenêtres (valeur U du verre)**	0.70 W/m ² K		50 à 100		
- Murs extérieurs et toitures	0.20 W/m ² K		20 à 40		
- Planchers contre air extérieur	0.20 W/m ² K		20 à 40		
- Planchers, parois contre locaux non chauffés	0.25 W/m ² K		10 à 20		
Panneaux photovoltaïques			10 % du coût reconnu	2'000 à 5'000	
4. Etudes énergétiques					
Selon check-list de l'OFEN ou autre analyse plus approfondie Formulaire établi par une personne particulièrement qualifiée (ingénieur diplômé, maîtrise fédérale)	Villa	800 à 1'000		800 à 1'000	
	Immeuble	300 à 600 par appart.		3'000 à 4'000	
5. Remarque générale					
Lorsque l'aide financière calculée selon les bases ci-dessus dépasse fortement le taux usuel par rapport à l'investissement nécessaire, le montant de l'aide financière peut être revu à la baisse.					